Edition de Paris. (DIX-SEPTIÈME ANNEE.)

TRIBUNAU FAZETTE DI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du lai de l'Horloge. 3

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 avril.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. - DONATION. - INTERPOSITION DE PERSONNES.

En matière de partage d'opinions, l'arrêt qui a élé rendu avec l'adjonction du premier président et de deux présidens de chambre, sans constaier qu'ils étaient les plus anciens suivant l'ordre du tableau, n'en est pas moins régulier s'il énonce que les magistrats adjoints

ont été appelés conformément à la loi.

La libéralité faite à trois religieuses faisant partie d'une congrégation non autorisée par le gouvernement, n'est pas nulle comme faite à personnes interposées, s'il est établi que les donataires sont appelées à recueillir personnellement la donation.

Sur la première question, il existe plusieurs arrêts (2 avril 1858 et 27 janvier 1841) qui décident qu'en matière de partage, les magistrats désignés pour le vider doivent être appelés suivant l'ordre d'ancienneté. Or, disait-on, l'arrêt déclare bien que les présidens qui ont été appelés à vider le partage l'ont été conformément à la loi, ce qui signifie sans doute: suivant l'ordre du tableau; mais, en admettant qu'à l'égard des juges, l'appel, dans cet ordre, fasse légalement présumer qu'on a observé l'ordre d'ancienneté, il n'en est pas de même pour les présidens. Il ne résulte pas en effet de ce qu'ils sont toujours portés en tête du tableau qu'ils soient les plus anciens magistrats de la Cour à laquelle ils sont at tachés, leur nomination est souvent plus récente que celle d'aucun de leurs collègues.

lachés, leur nomination est souvent plus récente que celle d'aucun de leurs collègues.

Il faut donc, à leur égard, pour remplir le vœu de l'art. 468 du Code de procédure, que l'arrêt constate qu'ils ont été appelés par ancienneté. Il ne suffit pas de mentionner qu'on a suivi l'ordre du tableau, en ce qui les concerne, puisque encore une fois cet ordre ne prouve pas qu'ils sont les plus anciens. Ce moyen était loin d'être dépourvu de force, surtout en présence de l'articulation formelle, et dont on demandait à faire preuve, qu'en fait il existait dans le sein de la Cour royale de Grenoble, dont l'arrêt était attaqué, un conseiller plus ancien que les magistrats qui avaient été appelés comme départiteurs.

Mais la Cour pouvait-elle considérer comme contenant une contravention à l'art. 468 du Code procédure, un arrêt qui portait la mention que les trois magistrats départiteurs avaient été désignés conformément à la loi? Ne résultait-il pas de là que non-seulement on avait suivi l'ordre du tableau, mais qu'on avait en même temps observé l'ordre d'ancienneté? La Cour devait-elle admettre la preuve contraire en présence d'une déclaration aussi positive de l'arrêt? Elle a pensé qu'il ne pouvait en être ainsi, et elle a rejeté avec raison, selon nous, le moyen tiré de la violation de l'article 468 du Code de procédure.

La seconde question n'était pas moins délicate que la première; il s'agissait de savoir si une donation faite à quelques uns des membres d'une congrégation non autorisée n'est pas censée faite à cette congrégation elle-mème par interposition de personnes, et si par conséquent elle n'est pas censée par le le pressente de la la comme devant profiter à un donataire incertain. L'arrêt de la la comme devant profiter à un donataire incertain. L'arrêt de la la cour de la course de la cour de la course de

ne congrégation non autorisée n'est pas censée faite à cette congrégation elle-même par interposition de personnes, et si par conséquent elle n'est pas nulle comme devant profiter à un donataire incertain. L'arrêt de la Cour royale de Grenoble avait adopté la négative, par cette considération qu'une corporation non autorisée n'est point un être moral résumant en lui-même toutes les individualités; qu'elle ne comprend que des individus restés dans le droit commun, et par conséquent capables de recevoir et de disposer en particulier, comme pourraient le faire toutes autres personnes; qu'ainsi il était inutile, dans l'espèce, de s'occuper de la question de savoir s'il y avait interposition de personnes, puisque celles pour qui aurait été destinée la libéralité étaient aussi capables de la recevoir que celles qui étaient désignées pour la recueillir.

Si l'arrêt n'avait eu que ce motif pour se soutenir, il aurait été certainement vulnérable. La doctrine qu'il proclame n'est pas en harmonie avec la jurisprudence (arrêt contre les Jésuites du 8 août 1826; 27 avril 1850; 5' août 1841); mais la Cour royale avait écarté l'interposition de personnes par cet autre motif que, d'ailleurs, la donation avait été faite personnellement aux demoiselles Reynaud, Suat et Champon, qui, seules, devaient en profiter. Cette considération a pu trouver grâce devant la Cour de cassation, et lui paraître suffisante pour justifier la décision attaque.

En econégue par la recurrie ou de la recité (calcident Me Soule cours le cour de cassation, et lui paraître suffisante pour justifier la décision attaque.

En conséquence le pourvoi a été rejeté (plaidant Me Scribe pour les héritiers Suffet), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont la teneur suit:

» Sur le moyen de forme :

» Attendu que l'arrêt attaqué contenant la mention expresse que les nouveaux magistrats qui ont été appelés pour vider le partage l'ont été conformément à la loi, c'est-à-dire suivant l'ordre du tableau, ce moyen manque en fait;

Sur le moyen du fond:

« Attendu que le même arrêt décide en fait que l'acte de vente et l'acte testamentaire dont la validité fait l'objet du procès ont été souscrits l'un et l'autre au profit des demoiselles Champon, Raynaud et Suat personnellement, ce qui écarte nécessairement l'exception d'interposition de personnes;

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 11 avril.

CENS ÉLECTORAL. - COLON PARTIAIRE.

La taxe des prestations en nature imposées au colon partiaire pour les bestiaux et charrettes attachés à la métairie, conformément à l'arte de la Terrasse, assigné à M. L..., si ce garde national son ami est bien installé dans sa fonction de sentinelle; il lui rappelle les règles du service, l'importance de ne pas quitter son poste, et lui montre dans l'avenir les galons de caporal, l'épaulette, voire mê-me la croix d'honneur. Cependant cette démarche de l'officier semble extraordinaire au garde national; le soin particulier que prend l'officier de s'assurer de sa présence, la recommandation de bien garder la guérite, lui donnent tout juste l'idée de la quitter quelques instans. Il laisse donc là fusil et giberne, et gagne sa demeure. D'abord il prête l'oreille : un profond silence témoigne que sa moitié sommeille. Il frappe, la veilleuse s'éteint; il frappe en-core, même silence; il s'étonne d'un sommeil aussi profond, car sa femme a l'oreille fine. Il commence à s'inquiéter, et frappe à coups redoublés. Les voisins sont bientôt éveillés et sur pied. Même calme à l'intérieur. Il mande un serrurier, la porte est ou-

article sous le nom de Rouland à titre de co'on partiaire de Marc Barbe Teyfond;

» Que l'assimilation du colonage partiaire au contrat de société ne peut pas autoriser, pour la formation du cens, le partage de la valeur d'une prestation que la loi fait porter expressément sur le colon;

» Que soit que cette assimilation résulte de la nature même du colonage partiaire, soit qu'elle résulte de la convention ou des usages, la disposition de l'article 3 précité est générale et absolue; qu'elle place le co.on pastiaire sur la même ligne que le fermier et qu'elle ne contient aucune exception;

» Qu'ainsi en autorisant Marc Barbe Teyfond à compléter son cens électoral au moyen de la moitié de la somme portéel sous le nom de son colon au rôle de prestation pour bœufs et charrettes, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 de la loi du 24 mai 1836,

» Casse. »

JUSTICE DE PAIX DU XIe ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Roullion, juge de paix.)

Audience du 26 avril.

Les Ressources de Quinola. - DEMANDE EN RESTITUTION PAR UN SPECTATEUR.

Il n'était bruit, il y a quelque temps, dans les feuilletons des journaux, que d'un traité qui aurait été conclu entre l'ancienne administration du théatre de l'Odéon et l'auteur du drame Les ressources de Quinola. Au lieu de céder, suivant l'usage, son œuvre au directeur du théâtre, moyennant un prix déterminé, avec un prélèvement éventuel sur les bénéfices, M. de Balzac, à ce qu'il paraît, a préféré se réserver, pour tout droit, l'exploitation de la salle pendant les trois premières représenta-

En introduisant cette innovation dans le monde dramatique, où il avait fait récemment son début, l'illustre romancier voulait, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans la préface de son ouvrage, bannir désormais du théâtre les succès de camaraderie, et faire juger les pièces par un public choisi... et payant. M. de Balzac, qui s'était imposé cette haute mission, voulut la remplir avec conscience. Il poussa le scrupule jusqu'à faire de son propre domicile une succursale du bureau de location, et il éleva tellement le prix des places, que des spectateurs véritablement d'élite purent seuls jouir des prémices de Quinola. Nous ignorons si cette ressource d'un nouveau genre a rapporté à son ingénieux inventeur et à l'art dramatique de notables profits. Mais il est certain qu'elle n'a pas paru de bon aloi à tous les spectateurs payans, car en voici un qui

source d'un nouveau genre a rapporté à son ingénieux inventeur et à l'art dramatique de notables profits. Mais il est certain qu'elle n'a pas paru de bon aloi à tous les spectateurs payans, car en voici un qui poursuit l'administration nouvelle en restitution de ce qu'il a payé audelà du prix ordinaire des places.

Une nombreuse escorte de spectateurs désappointés des Ressources de Quinola encombre l'étroite enceinte de la justice de paix.

Après les débats d'un procès dans lequel, par un bizarre rapprochement, un nommé Vautrin, agent d'affaires, est accusé par son adversaire de velléités léonines, l'huissier appelle l'affaire du sieur French contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon.

M. French expose ainsi ses griefs: J'ai fait assigner M. Lireux en restitution de 12 fr. payés en trop par moi lors de la première représentation du drame fameux... par l'argent qu'il a coûté aux spectateurs, intitulé les Ressources de Quinola. Voici les faits: Deux ou trois jours avant la première représentation, je me suis présenté dans les bureaux pour demander une stalle. On me pria de laisser mon nom et d'envoyer quelqu'un pour retirer les coupons. Le lendemain, j'envoyai mon domestique avec ordre de les retirer et d'en payer le prix. Comme aucune affiche n'annonçait une augmentation dans les prix, il était à croire qu'on ne lui prendrait que le prix ordinaire. Or, savez-vous ce qu'il dut payer? 15 fr. Je demande justice. Il n'est pas permis à un théâtre d'élever ses prix sans l'annoncer au public à l'avance.

M. Lireux ne comparaît pas en personne. Il est représenté par un mandataire. « Je ne conteste ni n'approuve, dit celui-ci, la réclamation de Monsieur. Mais je soutiens que l'administration n'a perçu ni de lui, ni del qui que ce soit, une somme supérieure aux prix fixés par son tarif. Ce tarif lui est donné avec le privilége. Il ne dépend pas d'elle d'élever

Monsieur. Mais je soutiens que l'administration n'a perçu ni de lui, ni del qui que ce soit, une somme supérieure aux prix fixés par son tarif. Ce tarif lui est donné avec le privilége. Il ne dépend pas d'elle d'élever les prix. Dans les théâtres royaux, il faut pour cela une décision ministérielle. L'administration qui essaierait de s'en passer s'exposerait à la révocation de son privilége. De plus, quand les prix sont augmentés, il y a des affiches qui portent imprimé en gros caractères le prix de chaque place; c'est la règle.

> En bien! que s'est-il passé? Monsieur s'est-il présenté, comme il le dit, quelques jours avant la première représentation pour retenir une stalle? Je l'ignore; je sais seulement que, si on ne lui a pas demandé d'argent d'abord, cela vient de ce que la représentation était toujours retardée parce que l'auteur ne trouvait jamais que sa pièce était assez dignement jouée; on aurait été exposé à lui rendre son argent si on lui avait donné un billet pour un jour déterminé...

M. French: Contestez-vous qu'on m'ait fait payer 15 fr. dans vos bureaux? Si vous contestez cela, je n'ai plus rien à dire; mais ce serait

bureaux? Si vous contestez cela, je n'ai plus rien à dire; mais ce serait nier l'évidence. Ce n'est pas l'argent qui me touche: c'est une question de principe que je plaide ici. Je fais acte de bon citoyen en ne tolérant pas de pareilles choses. C'est odieux! c'est une exaction!... Le défenseur : Je ne conteste rien de ce que dit Monsieur. Je dis seu-

lement que son domestique n'a pas traité avec l'administration.

M. French: Mais enfin, est-ce ou non dans vos burcaux qu'il a payé pour moi une stalle 15 francs?

Le défenseur : Ce peut être dans les bureaux. On s'est même aperçu que que que personnes y distribuaient des billets. Mais n'est-ce pas as-sez que l'administration soit responsable de ses employés? Faut-il qu'elle le soit aussi de son local?

M. French: Ce que vous venez de dire aura du retentissement. Encore une fois, contestez vous que les 15 francs aient été payés dans vos bu-

Le défenseur : Je ne conteste pas, je ne conteste pas... Le public a été prévenu par des affiches.

vrage, on serait dans la nécessité de lui restituer les exemplaires saisis, et qu'alors il les mettrait en circulation.

Interpellé par M. le président et par son défenseur, le prévenu hésite, et paraît vouloir dire qu'il abandonne l'ouvrage. Déclaré coupable par le jury d'outrages à la morale publique,

le sieur Chassaignon est condamné par la Cour à un mois de prison et 100 francs d'amende; la Cour ordonne en outre la destruction des exemplaires saisis, et la restitution des caractères.

Charles Guchez, âgé de vingt-trois ans, imprimeur-lithographe à Paris, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 24, comparaît devant le jury sous le poids d'une accusation capitale. Il s'agit d'une tentative de meurtre commise dans le but de faciliter la consommation d'un vol à l'étalage d'un marchand en boutique.

Le 15 décembre 1841, vers dix heures du soir, le sieur Legay, coffretier, rue Coquillère, 28, après avoir fermé la porte vitrée de

quel comparaîtront M. Lireux et le domestique à qui le coupon a ét

La foule des spectateurs s'écoule, et l'audience, qui avait présenté pendant quelques instans un aspect fort animé, reprend bientôt son calme habituel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.) Bulletin du 14 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Joseph Desnos (Sarthe), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur des jeunes gens au-dessous de quinze ans; — 2º De Pierre Mesnard (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; — 3º De Louis Quesne (Sarthe), trente mois d'emprisonnement, subornation de témoins et faux témoignages, circonstances atténuantes; — 4º De Louis Mamet-Bouvier (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de quinze ans; — 5º De Charles-Edouard Lidon (Seine), quinze aus de travaux forcés, vol:

ans de travaux forcés, vol;

6° De Louis-Marie Margerie (Seine), dix ans de réclusion, tentative de vol; — 7° De François Denys (Indre-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol; — 8° De Jean-Denis Bride et François Bully (Jura), vingt ans

cés, vol; — 8° De Jean-Denis Bride et François Bully (Jura), vingt ans de travaux forcés, vol.

9° De Claude Barthelemy (Marne), douze ans de travaux forcés; —40° De Félix Bressiano et Gaspard Buscail (Indre-et-Loire), huit ans de travaux forcés, tentative de vol; —41° De Pierre-Louis Lamboy et Pierre Averton (Seine-Inférieure), dix ans et cinq ans de réclusion, détournement de marchandises par des ouvriers;—42° De Jacques Gourdon (Indre-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture authentique, circonstances atténuantes; —45° De Pierre Cassagnot, condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Bourg, vagabôndage.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

d'amende:

4º Adolphe Altizidore, condamné à l'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Rodez, pour tentative de vol; 2º Joseph Fort, dit Josilloux (Haute-Vienne), cinq années de prison, vol;

La Cour a donné acte à Pierre Gaudin du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, confirmatif d'un jugement qui le condamne à des dommages-intérêts envers le sieur Bouchaud, comme civilement responsable du nommé Tousey. nommé Tousey.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). (Présidence de M. Durantin.)

Audience du 26 avril.

ESCROQUERIE. - DEMANDE EN DÉFRICHEMENT. - PERSONNAGES MYSTÉ-RIBUX. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 février der-

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les débats de cette étrange affaire; ils se rappellent les réticences du principal prévenu et de M. le comte de Chabrillant, témoin dans la cause, à l'égard d'un personnage myssérieux qui aurait exercé sur les obtentions de défrichement une influence occulte. Après la dernière audience qui se termina par la condamnation de Marguerite à huit mois de prison et par celle de Oudot à trois mois de la même peine, le sieur Marguerite, qui jusque là était resté libre, fut arrèté; un de ses coprévenus, le sieur Quény, bien qu'acquitté, fut retenu en prison; une nouvelle instruction eut lieu relativement à une somme de 18,000 francs payée par M. de Chabrillant; on transforma cet incident en prévention, et Marguerite, Oudot et Quény furent renvoyés devant la police correctionnelle sous une nouvelle prévention d'escroquerie.

M. le président interroge Marguerite sur ses opérations. Cet interrogatoire est semblable à celui rapporté dans le compte-rendu du mois de février. Marguerite persiste à soutenir, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, qu'il n'a jamais eu affaire qu'à Mme de Marchères pour obtenir des défrichemens, et qu'il ignore complétement le nom des protecteurs que cette dame faisait agir.

Arrivant à l'affaire de M. le comte de Chabrillant, Marguerite répète ce qu'il a dit, de la manière dont il a été mis en relations avec ce riche propriétaire, et sur les conventions faites avec lui nour la casoù se de

e qu'il a dit, de la maniere dont il a été mis en relations avec ce riche propriétaire, et sur les conventions faites avec lui pour le cas où sa demande de défrichement serait favorablement accueillie.

Marguerite ajoute : « M. de Chabrillant avait commencé des démarches de son côté, quand on est venu me dire qu'il consentait à donner 18,000 fr. pour l'obtenir.

D. Que signifie le mot on? - R. C'est la personne que je ne veux pas nommer.

D. Vous nous avez parlé d'un ami de M. de Chabrillant; est-ce lui qui a dit cela ?- R. C'est lui qui est venu me dire cela, et qui m'a demandé

a dit cela?—R. Gestrurqui est venu ine dire cela, et qui in a demande si je voulais aller lui en faire la proposition.

D. Quel est cet ami? — R. Voilà ce que je ne peux pas dire.

D. Cette personne est-elle aussi amie de M. Chabrillant fils?—R. Je

l'ignore.

M. le président: Vous avez été sur le point de la nommer tout à l'heure sans vous en apercevoir. Je ne veux pas obtenir la vérité par surprise; mais vous avez dit étourdiment que cet ami de M. de Chabrillant. ue m. nuhann.

Mbrairie. — Beaux-arts. — Musique.

- Les Types et costumes des soldats de la république et de l'empire, qui ont paru shez les libraires J.-J. Dubochet et comp., d'après les dessins et modèles coloriés de M. H. Bellangé, obtiennent le succès que nous avons prévu. Rien de plus pittoresque que cette galerie qui complète la belle collection de 500 dessins de M. Horace Vernet, publiée dans l'Hisvelle édition de cette histoire reçoit de cet accompagnement de glorieux uniformes un nouveau prix qui renouvelle la vogue et l'intérêt de la première édition vendue à plus de 22,000 exemplaires. La deuxième livraison contient les types peints à l'aguarelle d'un général républicain et première eation vendue a plus de 22,000 exemplaires. La deuxième n-vraison contient les types peints à l'aquarelle d'un général républicain et de son guide, en 1793. C'est un petit tableau dans lequel on retrouve toutes les qualités du peintre de la Bataille de Wagram exposée en ce moment au Salon.

- Le bel ouvrage publié par M. Challamel, sur le Salon de 1832, continue à obtenir un succès mérité. Déjà des tableaux de MM. Isabey, M. le président: Je vous répète que de ce qui vous est échappé tout à l'heure, nous pourrions induire que cet ami n'est autre que M. Chabrillant fils. — R. Encore une fois, non... Je suis fort troublé; j'ai pu dire un mot pour un autre.

M. le président : Vous êtes troublé parce que votre conscience vous fait des reproches.

Marguerite avec un profond soupir: Oh! oui.
D. Eh bien, quels sont ces reproches?

D. En bien, queis sont ces reproches.

Le prévenu ne répond pas.

D. Quand vous avez été chez M. de Chabrillant pour lui demander s'il consentait toujours à donner les 18,000 francs, il a du croire que cette somme était pour vous. — R. Non, car je lui ai dit que j'étais seu-lement porteur des paroles et que je ne luf demandais rien pour mes démarches. Je lui ai dit tout simplement: L'affaire peut se conclure; les conventions vous agréent-elles toujours? conventions vous agréent-elles toujours?

M. le président: Remarquez bien que nous devons vous considérer

comme auteur ou comme complice de la fraude ; vous en êtes l'auteur si vous ne voulez pas faire connaître la personne dont il s'agit, et vous

assumez sur vous la qualification d'escroc. Marguerite : Je l'accepte.

D. Ainsi vous acceptez un rôle qui doit siétrir votre avenir? — R. C'est déjà à moitié fail.

Le prévenu verse des larmes.

M. le président : Je vous répète dans votre intérêt que les débats d'aujourd'hui doivent influer sur l'affaire qui vient le 28 à la Cour. R. Je me dévoue.

D. Quand vous vous êtes présenté chez Me Guénin, notaire de M. de Chabrillant, pour recevoir les 18,000 fr., vous étiez porteur d'un dossier? — R. Oui.

D. Qui vous l'avait remis? - R. Une seconde personne que je ne veux

M. le président: Eh bien! je vais établir que ce dossier se trouvait entre les mains de Quény; c'est donc lui qui est cet ami mystérieux? En effet, c'est le 28 novembre 1839 que vous êtes allé toucher les 18,000 francs, et le dossier avait été remis à Quény le 27. Vous voyez que vofaites retomber tout l'odieux de cette affaire.

Marguerite: J'affirme que ce n'est pas M. Quény.

D. Qui est-ce donc alors? — R. Je ne le dirai jamais.

D. Mais remarquez donc que vous accusez Quény. — R. Je me tais, précisément parce que le paragraphe.

précisément parce que je ne veux accuser personne.

M. le président: Vous l'accusez par vos réticences... Et vous venez nous parler de votre conscience!... Si Quény est innocent, devez-vous souffrir que les soupçons tombent sur lui? Vous l'accablez. — R. J'en suis désolé... Que le coupable se nomme lui-même s'il veut sauver Quény... Moi, je ne dois pas le nommer. J'ai fait un serment, et un honnête homme ne peut pas y manquer.

M. le président: Quand un serment est honteux, on ne doit pas le garder, et le votre est de cette nature. Ainsi donc, plus de cette douleur feinter plus de ces larmes hypocrites.

feinte, plus de ces larmes hypocrites. Marguerite: Oh! mes larmes ne dépendent pas de ma volonté; n'y

faites pas attention. prévenu est étouffé par ses sanglots.

M. le président, avec intérêt : Voyons, Marguerite, soulagez votre

conscience; parlez, de grâce, parlez.

Marguerite: Mon Dieu, M. le président, vous avez fait tout ce que vous avez pu, et vous avez sans doute eu raison. Je n'en veux pas à mes juges. Vous m'avez mis en prison, où depuis deux mois j'ai eu le temps de réfléchir, et je suis plus que jamais décidé à me taire.

M. le président: Remarquez bien que ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre de votre arrestation; le parquet a dù prendre les mesures qu'il ingant nécessaires.

jugeait nécessaires.

Marguerite: Je ne fais de reproches à personne.

M. le président ne pouvant, malgré tous ses efforts, vaincre l'inflexibilité de Marguerite, passe à l'interrogatoire d'Oudot.

Ge prévenu répond, comme aux premières audiences, qu'il n'a jamais

connu que Mme Demarchères quand on parlait de protecteurs, et qu'il ne s'est jamais mèlé directement des affaires de défrichement.

Quény, interrogé, explique ses relations avec Marguerite et Oudot comme il l'a fait lors des premiers débats, et dit qu'il leur a donné des renseignemens sur les défrichemens demandés, comme il en donnait in-distinctement à true sur les défrichemens demandés, comme il en donnait indistinctement à tous ceux qui lui en demandaient.

D. Le 27 novembre 1839, vous avez reçu dans votre bureau 21 dos-

siers? - Oui, monsieur.

D. Parmi ces dossiers se trouvait celui de l'affaire Chabrillant. - R.

D. Combien de temps l'avez-vous gardé en votre possession? — R. Quand je recevais les dossiers, ils étaient envoyés an cabinet du sous-directeur, qui les gardait quelquefois plusieurs jours.

D. Ainsi vous avez remis ces dossiers au sous-directeur le jour même où vous les avez reçus? - R. Oui, monsieur.

M. le président : Des témoins établiront que ce que vous dites là n'est pas exact, et que vous étiez encore possesseur de celui de M. de Chabrillant le 28. — R. Je ne pense pas que l'on puisse établir cela.

D. Quand ces pièces sont-elles revenues entre vos mains? — R. Le 29.

M. le président: La prévention soutient, au contraire, que le dossier arrivé entre vos mains le 27 y était encore le 28; que c'est vous qui avez écrit la minute de la lettre d'avis qui a été présentée à Mª Guénin pour pouvoir toucher les 18,000 fr. et que vous l'avez fait signer au sous-directeur. — R. Si tout cela est vrai, que M. Marguerite le dise, le pediempeda per mieux.

je ne demande pas mieux.

M. le président: Marguerite, vous entendez? Quény vous autorise à dire la vérité... Si c'est lui, accusez-le. — R. Je ne l'accuse pas du tout. D. Mais votre silence l'accuse. — R. C'est une interprétation que vous êtes maître de donner à mon silence.

D. Il est bien obstiné, votre silence; est-ce qu'on l'aurait acheté? R. Oh! Monsieur!...

M. le président: On pourrait le supposer.

On passe à l'audition des témoins.

M. de Chabrillant fils, âgé de trente et un ans.

D. Vous vous êtes présenté devant la justice pour faire une déclaration sur les faits de la cause? — R. Non, monsieur le président; mais j'ai cru que M. Marguerite voulait inculper mon père, et je me suis levé.

D. Vous vous êtes trompé... On a parlé d'un ami de votre père, et Marguerite a ajouté que cet ami lui avait dit: Mon pere... Nous avons supposé qu'il s'agissait de vous.

Le témoin: Voici ce qui s'est passé. Mon père sollicitait un défrîchement. Un jour, aux Tuileries, me trouvant avec plusieurs personnes, je ne sais comment on en vint à parler de défrichemens. Une personne qui se trouvait là dit que de pareilles demandes réussissaient souvent à l'aide de sacrifices pécuniaires, et que, moyennant 56,000 fr., mon père ferait sans doute réussir la sienne.

D. Quelle est la personne qui a parlé de cette somme de 36,000 francs?

- R. Je ne la connais pas.

D. Vous pourriez donner son signalement.—R. Il y a de cela longtemps, et j'en serais fort embarrassé.

D. Quel âge avait cette personne? — R. Environ cinquante ans.

D. Ce qu'elle disait de la possibilité de réussir au moyen de 36,000 francs a dù vous frapper et vous la faire remarquer? — R. Ce n'est pas la somme de 36,000 francs qui m'a frappé, car, à l'époque où M. Vilmotte voulut acheter la terre de mon père, on avait parlé d'un sacrifice de 60,000 francs pour obtenir la permission de défricher.

D. Avez-vous été en relations directes avec Marguerite ? - R. Jamais ; c'est mon cousin, le marquis de Chabrillant, dont il faisait les affaires, qui l'a adressé à mon père. Le marquis de Chabrillant en était fort content et s'en louait beaucoup.

D. Avez-vous remarqué la qualité de la personne qui a parlé des 36,000 francs? Son langage était-il distingué? paraissait-il avoir de l'éducation? — R. Oui; il était connu d'ailleurs de personnes que je con-

M. le président: Vous pourriez, par ces personnes, savoir qui il est.

— R. Je n'irai certainement pas le leur demander, aujourd'hui que l'affaire est devenue correctionnelle.

M. le président : Cette question a de l'importance ; des charges très s'ils voient le moindre inconvénient à ce que Marguerite dise tout ce graves s'élèvent contre Quény : on suppose que ce personnage mysté-

m. de Chabrillant: Je vous donne ma parole d'honneur que ce n'est pas M. Quény.

n'est pas M. Quény.

M. le président: Le Tribunal accepte votre parole; mais pour qu'elle ait tout son prix il faut que vous nommiez l'autre personne; vous devez la connaître, d'après l'affirmation que vous faites que ce n'est pas Quény.

D. Son signalement a dù rester dans votre mémoire?

E. Son signalement m'est resté en ce sens que je le reconnaîtrais si on me le représentait. Jusque-là je ne puis rien présiser.

présentait. Jusque-là je ne puis rien préciser.

M. le président: Vous n'étiez pas appelé comme témoin, monsieur; vous avez demandé à être entendu, le Tribunal a dû croire que vous priez des feits à lui réséles. aviez des faits à lui révéler. Le témoin : J'ai cru qu'on voulait accuser mon père; mon devoir était

M. le président : On n'avait en rien accusé votre père. Le témoin: M. l'avocat du Roi a fait entendre que mon père n'avait

pas dit toute la vérité. M. le président: Faites attention que votre père n'était que témoin; sans doute un témoin, en jurant de dire toute la vérité, s'engage à ne rien conserver par devers lui de ce qui peut être à sa connaissance; mais le Tribunal a bien voulu admettre qu'il avait pu avoir d'honora-

bles et naturelles susceptibilités. Me changez pas son rôle, monsieur.

Le témoin: Pardonnez aussi, monsieur le président, aux susceptibi-

D. Etiez-vous à Paris quand le versement des 18,000 francs a été opéré ? - M. Non, monsieur. D. Savez-vous comment le dossier s'est trouvé entre les mains de Mar-

guerite? - R. Non.

D. Votre père vous a-t-il dit comment on s'y était pris pour obtenir de lui la somme de 18,000 fr. ? — R. Du tout.

D. La personne qui a dit qu'au moyen de 36,000 francs on pourrait obtenir la permission de défricher, a-t-elle en même temps fait connaître par quels moyens on arriverait à ce résultat? — R. Cette personne n'a pas dit affirmativement qu'à l'aide d'un sacrifice de 36,000 francs on obtiendrait la concession; elle s'est contentée de dire qu'il arrivait fréquemment qu'on obtient des défrichemens moyennant finance, et qu'il partit que mon pour and variet la sian pour 36,000 fr per suit que mon père enlèverait le sien pour 36,000 fr.

D. Il faut que la personne qui a tenu ce propos ait été mise en rapport avec monsieur votre père, puisque Marguerite a été chargé de faire auprès de lui une démarche à l'effet de savoir s'il était toujours dans l'intention de donner 48,000 fr., somme à laquelle les prétentions avaient été réduites ?— B. L'ignore cette circonstance. été réduites ? - R. l'ignore cette circonstance.

D. Connaissiez-vous Quény avant la conversation des Tuileries? - R.

D. Connaissiez-vous Quény avant la conversation des l'ulieries?— R. Je ne le connaissais pas; je l'avais rencontré quelquefois sur les boulevards, mais sans savoir qui il était.

M. le président: Faites bien attention à ce que vous dites; quand nous rencontrons un individu quelquefois dans une promenade, c'est pour nous quelqu'un, et voilà tout. Nous ignorons son nom, sa position. Comment donc se fait-il que vous sachiez aujourd'hui que c'est Quény que vous avez ainsi rencontré?— R. Je ne le sais que depuis un instant, parce que le l'ai, vu ici et que vous me l'avez nommé.

instant, parce que je l'ai vu ici et que vous me l'avez nommé.

D. Vous connaissiez le fils du général Saint-Geniez?—R. Qui.

D. Connaissait-il Quény?—R. Il m'a dit qu'il le connaissait, mais

il ne me l'a dit que depuis que Quény est impliqué dans l'affaire.

D. St-Geniez a-t-il eu des relations avec Quény? — R. Je l'ignore.

Me Ferdinand Barrot, défenseur de Quény : M. Saint-Geniez est un employé des eaux et forêts; il ne serait pas étonnant que Quény le Quény : C'est un de mes intimes amis.

de la somme payée à Marguerite par M. votre père? — R. J'ai su que mon père avait donné une somme, mais j'en ignorais le chiffre.

M. l'avocat du Roi: En connaissez-vous l'emploi? — R. Non. M. le président : C'est que Marguerite a dit que cette somme avait

été mal employée Marguerite : Je n'ai pas dit cela, je n'ai pas pu le dire : je n'en sais

D. Monsieur de Chabrillant, la personne aux 36,000 fr. était-elle déco-rée? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Depuis le procès, l'avez-vous vue? — R. Je l'ai rencontrée souvent au bois de Boulogne.

D. Ainsi, si le Tribunal voulait se promener au bois de Boulogne, il aurait des chances de la rencontrer? — R. Très probablement.

M. l'avocat du Roi: Depuis le procès, avez-vous parlé à cette personne du propos qu'elle avait tenu relativement aux 36,000 fr.? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas voulu qu'elle pût penser un seul instant que je pouvais par le moindre fil la rattacher à cette affaire.

M. l'avocat du Roi: C'eût été cependant très rationnel, car elle a été la cause d'interpellations fort vives adressées à ce suiet à M. votre père.

la cause d'interpellations fort vives adressées à ce sujet à M. votre père.

M. le comte de Chabrillant père est introduit. Il rend compte de la façon dont il a été mis en relations avec Marguerite. Ces explications se trouvent dans notre compte-rendu du 27 février.

M. le président: Deux choses, monsieur, dans l'opération qui vous concerne, ont frappé le Tribunal. Une personne a parlé de 36,000 fr. pour obtenir le défrichement, et une autre personne a engagé Marguerite à se rendre auprès de vous pour cet objet. Quelle est la personne intermédiaire qui se trouve placée entre vous et Marguerite pour les 18,000 f. que vous avez abandonnés?—R. Sur mon honneur, je ne la

D. Marguerite a dit que vous pourriez la nommer si vous vouliez. M. de Chabrillant: Si Marguerite a dit cela, il en a menti.

Marguerite: De quelle personne s'agit-il?

M. le président: De celle qui vous a remis le dossier.

Marguerite: Celle-là, M. de Chabrillant la connaît, mais il ne sait pas que c'est elle qui a fait auprès de moi la démarche relative aux 18,000

M. le président : M. de Chabrillant déclare positivement qu'il ne la

connaît pas ; que, seul, vous la connaissez.

Marguerite : Je connais les deux ; les débats doivent vous avo éclairé pour que vos soupçons ne se fixent pas sur Quény.

D. La personne qui vous a envoyé chez M. de Chabrillant, pour savoir s'il consentait toujours à donner les 18,000 francs, est-elle la même que celle qui vous a remis le dossier?—R. Non, Monsieur.

que celle qui vous a remis le dossier? — R. Non, Monsieur.

D. Il y en a donc deux? — R. Il y en a deux.

D. L'une de ces deux personnes est elle Chabrillant fils? — R. Je vous déclare, monsieur le président, que je ne répondrai pas un mot de plus. A force de négations, vous arriveriez à une affirmation.

M. l'avocat du roi représente à M. de Chabrillant des pièces saisies chez lui, et qui sont des copies de pièces de la préfecture de la Somme, contenant des renseignemens fournis par le préfet snr l'état et les antécédens des propriétés dont on demandait le défrichement técédens des propriétés dont on demandait le défrichement. M. l'avocai du Roi : Connaissez-vous l'écriture de ces copies? - R.

D. Par qui ont-elles été écrites? — Par la personne que je ne veux

M. l'avocat du roi: Eh bien, c'est l'écriture du fils de M. de Chabrillant, et il faut qu'il nous dise où il a pu puiser ces renseignemens.

M. de Chabrillant fils: une copie de ces documens avait été fournie à mon père; cette copie était mal écrite, presque illisible, et je l'ai re-

M. le président : M. le comte de Chabrillant, d'où vous venait la première copie? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président: Si des considérations de haute portée, qui touchent

au sang et à la nature, et que le Tribunal comprend jusqu'à un certain point, peuvent vous engager au silence, il n'en est pas de même en ce qui concerne des personnes étrangères. Remarquez que vos réticences, comme celles de Marguerite, compromettent Quény, et que l'on peut supposer que ces renseignemens viennent de lui.

M. de Chabrillant affirme ne pas savoir d'où viennent ces renseigne-M. l'avocat du Roi : Je demanderai à MM. de Chabrillant père et fils,

qu'il sait en ce qui les concerne.

MM. de Chabrillant déclarent qu'ils autorisent Marguerite à dire à

leur égard tout ce qu'il peut savoir.

Marguerite: Je ne parlerai pas, cela m'est impossible. Il s'agit ici de deux pères de famille, et je ne veux pas porter dans leur intérieur la dé-solation; ma conscience me le défend.

M. le président: Vous entendez étrangement les obligations que vous impose votre conscience. Avec ce système vous perdez Quény.

Marguerite: Interprétez ainsi mon silence, Monsieur le président,

vous le pouvez; mais ma conscience me dit autre chose, et comme c'est

vous le pouvez; mais ma conscience me dit autre enose, et comme c'est elle qui parle le plus haut, je dois l'écouter. M. Guénin, notaire, reproduit sa dépositiou précédente quant aux 18,000 francs qu'il avait été chargé de payer à Marguerite pour M. de

M. l'avocat du Roi: Me Guénin, dans votre première déposition, vous M. l'avocat un not: me Guerrin, dans votre premiere deposition, vous avez dit que vous n'aviez pas voulu payer parce que les pièces que l'on vous présentait n'étaient pas régulières, qu'il y manquait la signature du ministre, et que, sur cette observation de votre part, on vous avait apporté cette signature une demi-heure après. Or, il est établi que ce n'est de ministre qui vous a été apportée, mais la latire de l'est de la portée. porte cette signature une uemi-neure apres. Or, il est claim que ce n'est pas la signature du ministre qui vous a été apportée, mais la lettre d'a-vis signée d'un sous-directeur, et que cette lettre d'avis ne vous a pas été fournie une demi-heure après, mais le lendemain, c'est-à-dire vingtquatre heures après.

Me Guénin : Cette affaire est déjà ancienne ; j'ai pu me tromper sur cette circonstance.

M. l'avocat du Roi : Vous devez comprendre combien il est facheux qu'aux précédentes audiences vous ayez avancé des assertions erronées sur une circonstance si importante au procès.

Me Guénin: Il existe au dossier une lettre de moi à M. de Chabrillant écrite immédiatement après le paiement ; elle contient les faits dans toute

leur exactitude.

M. l'avocat du Roi donne lecture de cette lettre. Il en résulte en effet que c'est le 28 novembre que Marguerite s'est présenté chez Me Guénin pour toucher les 18,000 francs; que le notaire a exigé la représentation de la lettre d'avis, et que Marguerite l'a apportée le lendemain ; qu'alors M. Périer, sous directeur à l'administration des Eaux et Forets.

D. Que pouvez-vous directeur a radministration des Eaux et roieis.
D. Que pouvez-vous dire, Monsieur, sur les 21 dossiers qui ont été remis à Quény le 27 novembre 1859? — R. Quand on m'a représenté les dossiers dans l'instruction, j'ai vu qu'ils avaient été visés par moi aux dates des 27, 28 et 29 novembre. D. Quelle date porte le visa du dossier Chabrillant? - R. La date du

D. Etes-vous bien sûr d'y avoir apposé votre visa à l'instant même où il vous a été remis? — R. Si ce dossier m'a été remis à une heure avancée, à quatre heures par exemple, il est fort possible que j'aie ajourné mon visa au lendemain; mais je n'ai pas pu l'ajourner plus loin.

D. Si ce dossier vous avait été remis le 27? — R. Je l'aurais bien certainement visé le 28 au plus tard.

Ouénn: Il arrive quelquesois, rarement il est vrai, mais il arrive que

Quény: Il arrive quelquesois, rarement il est vrai, mais il arrive que M. le sous-directeur, se trouvant fort occupé, remet le visa à deux ou trois jours. Cela est arrivé deux ou trois cents sois depuis dix-sept ans que

je suis employé à l'administration.

M. Perrier déclare qu'il ne met jamais deux jours à signer les dossiers, surtout lorsque, comme dans le fait invoqué, le nombre n'en est que de 21. Il convient cependant qu'un retard de deux ou trois jours peut se

On entend encore quelques témoins dont les dépositions ne présentent aucun intérêt. Elles portent sur toutes les filières que suivent, dans les bureaux, les demandes en défrichement jusqu'à leur résultat défi-L'audience est levée et remise à demain onze heures pour les plai-doiries, le réquisitoire du ministère public et le prononcé du jugement.

QUESTIONS DIVERSES. Intérêts hypothécaires. — Subrogation. — La compagnie d'assurance du service des intérêts hypothécaires qui a remboursé des intérêts en vertu d'une police passée avec le débiteur est subrogée légalement dans les droits du créancier, surtout lorsque, dans les quittances reçues de ce créancier, il est énoncé que la compagnie n'a payé que comme caution du débiteur; en conséquence, elle a droit de se faire remettre la

grosse du titre par le créancier remboursé.

Ainsi jugé par la 3º chambre, présidence de M. Collette de Beaudicourt, audience du 12 avril, affaire Montau, liquidateur de la compagnie d'assurance, contre Pagot de Juvisy; plaidans, Mes Rivière et Des-

Contrainte par corps. — Durée de l'emprisonnement. — Réunion de plusieurs detles. — Lorsque la contrainte par corps est prononcée par un seul jugement pour une dette résultant de plusieurs titres ayant une même cause, et souscrits à une même date, c'est d'après le chiffre de la condamnation et non d'après le montant du titre le plus fort que la durée de la contrainte par corps doit être prononcée. (Cour royale de Paris, 2º chambre, 7 mars 1842. Martin contre Martineau. Plaid. Mes Maunoury et Martin.)

Paris, 2º enambre, 7 mars 1842. Martin contre Martineau. Piatu. Maunoury et Martin.)

Cette décision est conforme à la doctrine de MM. Duvergier et Coin Delisle (Commentaire sur la contrainte par corps).

Jugement de commerce. — Appel. — Les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de l'appel le jour même où ils sont rendus. (Cour royale de Paris, 2s chambre, 8 mars 1842. (Cerfber contre Dufaud. Plaid. Mes Flandin et

Hypothèque légale. — Purge. — Déchéance. — Le défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la femme, dans le délai de deux mois, fixé par l'article 2195 du Code civil, a pour effet d'éteindre cette hypothèque même à l'égard des autres créanciers.

Dès lors la femme ne peut plus se présenter à l'ordre et y réclamer une collocation au rang de son hypothèque légale. — Cour royale de Lyon, 31 décembre 1841, aff. Rochat.

Lyon, 31 décembre 1841, aff. Rochat.

Deux arrèts rendus par la Cour royale de Lyon, les 18 avril 1826 et 24 mars 1850, avaient décidé que la femme mariée qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans les deux mois de l'exposition du contrat n'est déchue de ses droits qu'à l'égard de l'acquéreur, et que, vis-à-vis des créanciers, elle peut toujours, tant que le prix n'est pas définitivement distribué, se présenter à l'ordre et y réclamer collocation au rang de son hypothèque légale.

On sait que cette doctrine est contraire à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, attestée encore récemment par un arrêt du 5 mai 1840. (V. J. du Palais, 1840, t. I, p. 664), et plus récemment encore par un arrêt du 6 janvier 1841. (V. J. du Palais, 1841, t. I, p. 510.) Mais elle est admise encore par presque tous les auteurs et par un grand nombre de Cours royales, qui résistent à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. Dalloz, Rép. alph., V. Hyp., p. 388, et Troplong, Hyp., t. IV, p. 297; — Paris, 24 août 1840, et Montpellier, 2 juillet 1840, J. du Palais, 1840, t. II, p. 687 et 435.)

Par l'arrêt que nous venons de relater ci-dessus, la Cour royale de Lyon a changé sa jurisprudence et s'est conformée à celle de la Cour suprème.

Nous avons rendu compte de l'incident soulevé à la séance de la Chambre des députés du 16 avril, et des explications données par M. le président du Conseil à l'occasion des détails publiés dans la Gazette des Tribunaux du 6 avril sur la justice criminelle à Constantine. Tout en déclarant qu'il n'avait eu connaissance des faits signalés que par notre publication, M. le ministre de la guerre a ajouté qu'il devait d'autant moins en soupçonner l'avistence qu'à le dete du 28 février 1441 il eveit feit constanter. l'existence qu'à la date du 28 février 1841 il avait fait sanctionner par le Roi une ordonnance aux termes de laquelle aucune exé-cution capitale ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation formelle et

écrite du gouverneur-général. Pour quiconque a lu avec quelque attention le discours du ministre, surtout dans la partie relative au caïd Ali, il a pu être dé- | montré que l'administration en savait à cet égard un peu plus qu'on n'a cru devoir en dire à la tribune. Le Moniteur algérien du 20 avril, qui nous parvient aujourd'hui, publie un document qui est de nature à justifier cette interprétation du discours mi-

Nous y lisons, en effet, le texte d'une ordonnance royale ren-due à la date du 1er avril 1842, six jours avant notre publication, et qui, par les limites plus rigoureuses qu'elle apporte à l'exercice de la justice criminelle en Algérie, indique assez que des faits nouveaux avaient dû nécessiter cette nouvelle modification à l'ordonnance du 28 février 1841.

Cette première ordonnance, la seule dont M. le président du Conseil ait parlé à la tribune, décidait (art. 51) qu'aucune exécution capitale ne pourrait avoir lieu « sans l'autorisation formelle » et écrite du gouverneur général. » L'art. 52 ajoutait que le gouverneur ne pourrait ordonner un sursis qu'à la condition

d'en rendre compte sur-le champ au ministre de la guerre. L'ordonnance du 1er avril, dont le texte nous est révélé aujourd'hui, et qui n'avait été insérée ni au Moniteur ni au Bulletin des Lois, s'exprime ainsi :

« Louis - Philippe, etc... Sur le rapport de notre ministre de la

Aucune exécution à mort, par quelque juridiction qu'elle ait été or-donnée, ne pourra avoir lieu dans toute l'étendue des possessions fran-çaises en Algérie, qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte et que nous aurons décidé de laisser un libre cours à la justice.

» Toutefois, dans les cas d'argence extrême, le gouverneur-général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire immédiatement connaître les motifs de sa décision à notre ministre de la guerre qui nous en

. Le pouvoir attribué au gouverneur général ne pourra dans aucun cas être delégué. »

Nous ne pouvons qu'applaudir assurément aux dispositions de cette nouvelle ordonnance; mais, nous le répétons, nous nous expliquons difficilement comment M. le ministre de la guerre aurait pu ne connaître que le 6 avril, et seulement par la correspondance de la Gazette des Tribunaux, des faits dont une ordonnance rendue sur son rapport, le 1er avril, avait précisément pour but de prévenir le retour.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. de Garidel, admis à faire valoir ses droits à la

retraite, s'il y a lieu;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance
de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Roumieu, substitut du procureurgénéral près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Darnis, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, en remplacement de M. Roumieu, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Fleury, substitut près le siége de Digne, en remplacement de M. Darnis, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Mouret-Saint-Donnat, substitut près le siége de Draguignan, en remplacement de M. Fleury, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier tribunal: — Substitut du procureur mêmes fonctions près ce dernier tribunal; - Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Bernard, substitut près le siége de Forcalquier, en remplacement de M. Mouret-Saint-Donnat, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Digne;—Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Moisson (Achille), avocat, en remplacement de M. Bernard, nommé substitut près le siége de Draguignes.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Ainse), M. Lebrasseur, juge suppléant au siége de Château-Thierry, en remplacement de M. Brisez, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au cement de M. Brisez, appele à d'autres fonctions; — Juge suppleant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Clovis Gaillard, avocat, en remplacement de M. Lebrasseur, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Soissons; — Juge suppléant au Tribunal de Beauvais (Oise), M. Ricard (Eugène-Marie), avocat, en remplacement de M. Lecointe, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Guibourg, juge suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Bertin, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lergions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lergions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lergions : fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Ruelle (François-Régis-Edouard), avocat, en rem-

placement de M. Durand. démissionvaire: J. Ince suppléant au Teibu-

« Saint-Leu, 28 juillet 1822.

voici:

** A son Altesse sérénissime,

** J'aborderai franchement le sujet de ma lettre à monseigneur. Je lui parlerai le langage de l'honneur et celui de la vérité. Il est nécessaire qu'il conuaisse toute ma position. Si le parti que je me détermine à prendre est violent, il saura que la mesure des avanies que j'ai soufferies est à son comble. Je dois donc lui ouvrir mon ame tout cnière. C'est à Mme Dawes que je dois l'honneur d'avoir été connu de monseigneur; c'est l'intérêt qu'il porte à cette dame, qui, joint à mon attachement vif et tendre pour elle, m'a déterminé à l'épouser. Je voyais par là l'assurance d'un établissement avantageux; j'en fais à monseigneur l'aveu tout naturel. Aussi, saus avoir d'autres dounées sur ce qu'était Mme Dawes, à qui elle appartenait, j'allai à Londres faire célébrer légalement et authentiquement notre mariage. Je revins à Paris. Le poste distingué que j'occupais, l'estime général dont j'étais environné, donnèrent à ma femme une position honorable dans le monde. De lègers nuages occasionnés par deux têtes vives ont troublé quelque-fois notre union; la raison les conjura, et ils furent toujours assez promptement dissipés. Sa jalousie même dans les querelles qu'elle suscitait avait au moins ce point de consolation qu'elle ne devait provenir que d'un excès d'attachement pour moi. Enfin jusque là, monseigneur, j'étais heureux; mais bientôt la scène va chauger, et c'est ici que je le prie de me prêter attention. En acceptant avec reconnaissance la place de gentilhomme ordinaire près de sa personne, un logement dans son palais et tous les avantages qui en étaient la suite, je ne vis dans l'intention de Mme de Feuchères, qui les avait obtenus, que le désir, je le sais, d'améliorer notre existence et de se rapprocher en même temps de son bienfaiteur. A peine avions-nous mis le pied sur le seuil du palais, que les envieux nous prirent pour but de leurs traits. Plus le prince eut de bonté pour nous, plus ils cherchèrent à flétrir ma réputation en portant atteinte à mou honneur. Sans ami gneur en avait chargé.

gneur en avait chargé.

a Depuis ce temps, j'ai au fond de mon cœur une plaie toujours renaissante J'ai pu m'étourdir sur ma position, j'ai pu chercher à l'oublier pour ne voir que la vérité; mais ma femme n'en passe pas moins pour être la maîtresse de monseigneur, et moi pour le savoir et le permettre. Tant que j'ai pu espérer trouver dans l'intimité de mon ménage, dans une franche et mutuelle confidence de nos peines, un adoucissement capable de faire supporter tant d'infamle, j'ai dû repousser tout parti violent; avec de la patience et par la preuve manifeste d'un parfait accord dans mon intérieur, je pouvais peut-être parvenir à désarmer la calomnie, et à cicatriser ensin cette plaie du cœur qui trouble et détruit toute mon exisence. Mais, monseigneur, mon attente est vaine et infructueuse: je ne trouve dans ma femme que hanteur et que dédains; ma position morale ne l'a jamais touchée. Cependaut, quand on aime son mari, on chérit sa réputation. Je sais que la conscience intime de ses bonnes mœurs peut lui faire mépriser la calomnie, mais je suis toujours montré au doigt, et les bruits qui me déshonorent trouvent malheureusement à s'alimenter par sa conduite de soclété souvent fort inconséquente. Elle croît que je dois être heureux parce que je suis combié des bontés de monseigneur; elle se trompe; j'honore la main qui me les prodique, mais je n'en dévore pas moins en secret la honte que la calomnie ne cesse de

« J'en étais sûr! » s'écrie le garde national. « Moi aussi, dit l'officier gravement; j'étais bien sûr, mon cher camarade, que vous n'étiez pas fidèle aux règles du service que je vous rappelais il y a une heure; et je venais précisément m'en assurer. Vous avez quitté la faction, vous serez porté au rapport, et je vous cite au prochain conseil. - Mais ma femme.... - Il n'est pas question devotre femme, laissez-la dormir, ainsi que messieurs vos voisins; votre place est au corps-de-garde, et je vous rappelle de nouveau les règles du service. » M. L..., en soldat discipliné, est rentré au corps-de-garde. Il devra rendre compte au conseil de discipline de son infraction au service. Mais il se propose de prendre sa revanche devant une autre juridiction, et de demander compte à son supérieur du zèle un peu exagéré qu'il met dans la surveillance de ses factionnaires.

PARIS, 26 AVRIL.

Toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront vendredi prochain pour statuer sur la question de savoir si l'on doit considérer comme clandestines des imprimeries appartenant à des ouvriers imprimeurs travaillant pour leur compte, lorsqu'elles se trouvent placées dans les ateliers et sous la surveillance d'un imprimeur breveté. M. le procureur-général portera la parole dans cette affaire, dont le rapport sera fait par M. le conseiller Mestadier.

- Une cause fort importante pour les plaideurs qu'elle mettait en présence, vient, après neuf audiences de plaidoiries, de rece-voir enfin une solution par la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Dequeux, prenant la qualité de mandataire général et spécial de l'union des créanciers de l'ancienne maison de banque Bastide et fils, a formé contre M. Hainguerlot père une demande en paiement de 800,000 fr. environ dont ce dernier serait resté débiteur envers Bastide par compte-courant pour raison des négociations faites entre eux avant le mois de septembre 1807. M. Hainguerlot a opposé à cette demande, outre une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de M. Dequeux, et un moyen de prescription, deux transactions des 1er septembre 1807 et 2 juin 1809 passées entre lui Hainguerlot et Bastide, et par l'effet desquelles, au moyen d'un versement fait par Hainguerlot au Trésor d'une somme de 590,000 francs, à la décharge de l'hypothèque dont se trouvaient grevés les biens cédés au sieur Bastide, Hainguerlot s'était libéré complétement envers Bastide.

Ce débat ayant été porté devant le Tribnnal de première instance, M. Anspach, substitut du procureur du Roi, donna des conclusions favorables à M. Hainguerlot. Mais le Tribunal, écartant les exceptions proposées, ordonna qu'il serait procédé devant un juge par lui commis à l'établissement et aux débats du

compte signifié par M. Dequeux.

Appel par M. Hainguerlot; intervention de M. Desprez en qualité de créancier de Bastide, au soutien du jugement attaqué. Après les plaidoiries de Mes Billaut, Desboudets et Paillet, pour MM. Hainguerlot, Dequeux et Desprez, M. Delapalme, conclut à la confirmation du jugement. A l'audience du 13 février 1841, la Cour royale (1re chambre), déclara qu'il y avait partage d'opi-

Cinq nouveaux conseillers ayant été adjoints pour vider ce partage, de nouvelles plaidoiries des mêmes avocals ont occupé es audiences des 5, 12 et 19 avril. Aujourd'hui M. Nouguier, avocat-général, après un examen approfondi de tous les élémens de ce vaste procès, a conclu à l'infirmation sur tous les points du jugement attaqué.

La Cour est entrée immédiatement à la chambre du conseil, et après plus d'une heure de délibération, elle a rendu un arrêt par lequel, sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions de prescription, de défaut de qualité, etc., elle déclare valables les transactions invoquées, infirme la décision des premiers juges, et rejette la demande et l'intervention de MM. Dequeux et Des-

Dans le cours de ces débats deux des plaideurs, MM. Hinguerlot et Desprez, sont décédés, et leurs intérêts étaient soutenus par leurs héritiers et représentans.

Le sieur Chassaignon, imprimeur à Paris, rue Gît-le-Cœur est traduit devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir édité et mis en vente l'ouvrage depuis si longtemps répandu dans le public, sous le nom des Aventures divertissantes de M. de prince de Bourbon lui répond :

Mon cher Feuchères, car je ne vous parlerai jamais en tous lieux, en tout temps, en toutes circonstances que comme à l'ami le plus sincère, le plus franc, le plus loyal que j'ai dans le monde. Au nom de Dieu, de votre mère, de tout ce que vous avez de plus cher, venez me voir un moment. Cela ne vous engage à rien, et vous aurez la satisfaction d'avoir au moins par cette démarche soulagé le cœur d'un ami oppressé par les malheurs de tous genres qui l'accablent. Ne craignez pas de rencontrer votre femme malgré vous : la pauvre malheureuse est dans son lit souffrante, et n'est pas instruite de la lettre que je vous écris en ce moment. Venez, venez, mon cher Feuchères, venez causer avec votre ami.

» Il refusa d'y aller. Mme de Feuchères écrivit un grand nombre de lettres; je ne veux pas vous Ies lire toutes; mais je vous demande la permission d'en lire une, d'en faire passer les termes sous vos yeux. Toutes les tentatives avaient échoué. Mme de Feuchères écrit :

* Le 9 mars 1824. Votre tête et cœur sont tellement perdus qu'il ne me reste plus d'espoir. Mes Votre tête et cœur sont tellement perdus qu'il ne me reste plus d'espoir. Mes démarches de tendresse vous ont paru comme autant de ruses; il ne me reste alors plus rien à faire que de respecter vos volontés. Monseigneur vous envoie cette terrible démission qui me porte le dernier coup! Ne craignez plus ma présence; d'ailleurs je vous promets de quitter le palais si cela vous déplait que j'y sois pendant cet horrible partage. A l'égard des domestiques, faites-les venir chez vous, ou bien faites-les rassembler lei par M. de Laurencet pour leur donnér vos derniers ordres. Je ne sais pas quel bonheur vous allez trouver dans le monde, mais je crois que ce monde trouvera que vous auriez pu payer plus généreusement huit années de tendresse. sement huit années de tendresse

sement huit années de tendresse.

Mais point de reproches, il faut fermer ce cœur navré, puisque je l'ai promis.
J'ai fini à présent. Venez prendre tout ce qui vous est nécessaire. Hélas! si ma vie pouvait vous être utile, je suis prête à vous la sacrifier. Je conserverai toujours de la recounaissance pour la démarche que Mme votre mère a faite hier. Eile a été réellement touchée de mon désespoir... Mais votre pauvre cœur pareit fermé à tous sentimens pour moi. Hélas l je ne puis que le plaindre et le pleurer! Voyez dans cette dernière soumission à toules vos volontés la preuve non équivoque de mon véritable attachement. Jassus me communiquera vos derniers ordres. mon véritable attachement. Jassus me communiquera vos derniers ordres.

» Ici se présente une lettre qui n'a ni date ni signature, mais qui montre tous les efforts qu'en avait tentés. Cette lettre est d'une dame qui avait l'amitié du prince, et qui s'est entremise dans l'affaire; elle ious a été communiquée par les adversaires. La lettre est ainsi conçue :

« Depuis la lettre que j'ai reçue de monseigneur, j'attends toujours d'avoir l'honneur de le voir pour m'entendre avec lui sur ce qu'il désire de moi. Ne recevant pas de réponse à ma lettre, je dois supposer que monseigneur préfère ne pas me voir pour me parler sur l'objet qui l'a porté à m'écrire, et sur lequel is vais donc m'expliquer avec lui par écrit.

vais donc m'expliquer avec lui par écrit.

Monseigneur me demande dans sa lettre comme une marque d'amitié et de » Monseigneur me demande dans sa leitre comme une marque d'amitié et de déférence d'aller voir Mme de Feuchères dans sa retraite. J'aurais tout de suite accouru sans réflexion lui porter les consolations que j'aurais pu lul donner si j'avais pu supposer qu'une visite de moi pût en effet adoucir sa position; mais j'ai pensé d'abord que monseigneur désirait que cette visite fût suivie de quelque avantage pour elle, et c'est sur quoi je voulais causer avec monseigneur, et ensuite je voulais savoir de lui quelle est la retraite où je dois aller chercher Mme de Feuchères; enfin, et ce que je devais dire à mon fils et à ma belle-fille de cette démarche.

verte. Qui se présente à ses yeux? l'officier en grande tenue. | sa boutique donnant sur la rue, s'était retiré dans sa chambre. Au bout de dix minutes il entendit un broit qui attira son attention. Il regarde aussitôt, et il aperçoit un individu qui s'enfuit avec une malle en cuir qu'il a enlevée à son étalage intérieur. Il le poursuit et l'atteint au coin de la rue des Vieux Augustins. Une lutte s'engage. Chacun tire la malle de son côté. Mais bientôt Legay lâche prise, et tombe frappé de six coups de couteau. L'assassin laisse échapper la malle, jette son arme, et s'enfuit à toutes jambes. Mais il est arrêté à quelques pas de là, et l'on ne tarde pas à reconnaître en lui le nommé Guchez, déjà condamné pour vol. Le couteau fut retrouvé taché de sang. Quant au sieur Legay, malgré la gravité de ses blessures, il est parvenu à recouvrer la

> Dans l'instruction Guchez a déclaré qu'il était ivre, et qu'il s'est armé de son couteau sans savoir ce qu'il faisait.

M. le président, outre les questions de meurtre et de vol, pose comme résultant des débats celle de meurtre tenté pour faciliter la consommation du vol.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et la défense pré-sentée par M. Gaillard de Montaigu, MM. les jurés déclarent Guchez coupable de vol et tentative de meurtre. Ils résolvent négativement la question posée comme résultant des débats. En conséquence Guchez, en faveur duquel des circonstances atténuantes sont reconnues, est condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

- La Cazette de santé, rédigée par M. Quesneville, pharma-cien, renfermait dans son numéro du 10 mars 1842, un article contre les publications mensuelles publiées dans le format in-32. Cet article ayant paru diffamatoire à M. de Grozelier, propriétaire de la publication connue sous le nom de Feuilleton mensuel, une plainte en diffamation a été dirigée par lui contre la Gazette de Santé. La 6e chambre du Tribunal, après avoir entendu Me Amable Boullanger, avocat du plaignant, et Me Bazenerye, avocat de M. Quesneville, a reconnu l'existence du délit de diffamation; mais à raison des circonstances atténuantes, résultant de ce que la Gazette de Santé avait inséré une rétractation dans les termes les plus honorables pour M. de Grozelier et sa publication, il n'a condamné M. Quesneville qu'à 25 francs d'amende et aux dépens, en ordonnant l'insertion à ses frais dans trois journaux au choix de M. de Grozelier.

- Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), après avoir entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire du sieur Sargent, se disant comte et chambellan du prince de Lucques, a continué la cause à demain pour prononcer jugement.

- Ce n'est pas le mardi 10 mai, mais le mardi 3 mai, que sera prononcé le jugement dans l'affaire des mines de Montet-aux-Moines.

- Les troupes du camp de Montreuil-sous-Bois venaient de répondre à l'appel, et déjà le rapport était rendu à l'adjudant-major de service, lorsqu'arriva un retardataire, le fusilier Coutier, qui pour ce retard fut puni de vingt-quatre heures de salle de police. « Puisque je suis puni, dit-il, je vais m'amuser le reste de la journée, » et à l'instant il s'esquiva au galop. Dans sa fuite il rencontra le sergent Margalot, qui lui barra le passage et le força de retourner au camp.

Mais au moment où il vit la prison s'ouvrir, Coutier s'échappa encore. Arrêté de nouveau, il opposa une résistance si vive que l'appel de la garde sat nécessaire. Six hommes le saisirent et le portèrent à la salle de police, où il fut couché sur le lit de camp. A peine l'a-t on lâché qu'il se lève brusquement et lance au sergent Margalot un violent coup de pied, et de la main il le frappe avec tant de force au visage que le sang jaillit. Malgré sa fureur et ses efforts pour sortir on parvint à fermer la porte. Quelques minutes après avoir été laissé seul, cet homme dé-

truisit tout ce qui se trouvait dans l'intérieur de la prison. Son exaspération, manifestée par des cris horribles et des débris qu'il jetait au dehors à travers les grilles, nécessitaune nouvelle intervention de la garde, qui, cette fois, munie de courroies, se vit contrainte de l'attacher et de le lier comme une valise; puis on plaça deux gardes à côté de lui, et on le laissa crier tout à son aise jusqu'à ce qu'une extinction vint le réduire au silence.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre pour avoir porté des coups au sergent Margalot, son supérieur, et pour rébellion envers la garde, Contier était placé sous le poids d'une accusation

m' un edifinonynie, mon colonei, a qui j'avais conité les secret de ma position, m'instruisit des bruits qui, dans le monde, faisaient passer ma femme pour la maitresse du prince.

» Votre excellence peut imaginer l'impression que me fit cette nouvelle. J'expliquai à son altesse les motifs de mon désespoir, et je la conjurai de faire cesser des propos déshonorans pour moi. « Calmez-vous, dit-il, tout ceci est l'œuvre de l'envie; on y est d'autant plus exposéqu'on approche les princes de plus près. » S. A. fit venir dans cette occasion M. le comte Ch. de Béthisy, maréchal de camp, commandant la brigade où je servais; et devant moi elle chargea cet officier-général de démentir formellement tous ces bruits calomnieux, l'assurant que dans l'affection qu'il avait pour Mme de Feuchères rien ne pouvait porter atteinte à l'honneur de son mari. Le calme se rétablit dans mon esprit.

» Au mois de février 1820, le prince me fit nommer son àide-de-camp. Je vis dans cette nouvelle bonté de sa part la conviction que ma femme devait aux mêmes titres, que Mme la comtesse de Rully la protection du prince, qui m'attachait aussi particulièrement à sa personne. Plusieurs années s'étaient déjà écoulées, quand par suite d'une querelle survenue dans mon intérieur j'appris de la bouche même de Mme de Feuchères qu'elle n'était point la fille de Mgr le duc de Bourbon, comme el e s'était plu à me le faire croire, mais qu'elle en avait été la maîtresse. Dés-lors tous les bruits s'expliquèrent. Je laisse à penser à votre excellence quel parti l'honneur me dictait. J'ai tout abandonné, monseigneur, et je n'ai pour toute fortune et pour toute ressource que mon épée et les 1,200 francs attachés à ma position de colonel en réforme. Est-il juste que je sois accablé de toutes parts, et qu'à trente-huit ans je reste sans activité de service? Vous êtes, monseigneur, mon juye naturel. C'est votre excellence qui seule peut faire changer ma position malheureuse; elle doit intéresser son âme droite et loyale.

»Mes services sont connus ainsi que mon d

Le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur, Le colonel baron DE FEUCHERES.

» Voilà cet incident qui vint troubler le ménage et rompre toutes les relations. Quant à ce qui se passa plus tard, je n'ai pas à vous en entretenir; vous savez, messieurs, les événemens de 1830, la mort de M. le prince de Condé, le testament qu'il laissa après lui. Encore une fois, ce sont là des faits dont je n'ai pas à vous parler. A cet égard, mes adversaires, soyez sans inquiétude aucune, quels que soient les senti-mens qui se sont éveillés en moi en relisant le récit de ces événemens, qu'ils soient ou favorables ou contraires, je n'ai encore une fois, rien à en dire : ce n'est pas mon procès. Non, vous n'aurez pas à défendre la mémoire de Mme de Feuchères, car elle ne sera pas attaquée; non, je ne veux pas insulter à la mémoire de celle qui n'est plus la pour se défendre, et qui, tant qu'elle a vécu, a eu pour elle le privilége et l'inviolabilité des décisions judiciaires. Laissons donc de côté ces tristes et déplorables épisodes, ils sont étrangers, ils sont inutiles à la cause. Decamps, Broscassat, Baron, Corot, Français, Gué, Dauzats, Hostein, Célsstin Nanteuil ont paru dans cette magnifique colleation. Un texte complet par M. Wilhem Tenint, fait de cette publication une excelleute revue du Salon de 1842 paraît par livraisons comme les Salons de l'Abaye au 1er, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de l'Abaye au 1er, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Avis divers.

- A compter du 25 avril 1842, le JARDIN du RESTAURANT CHAM-PEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.



CINQUANTE CENTIMES.

publiées

TOUS LES JEUDIS.

COLLECTION PEINTE A L'AQUARELLE, DESSINÉE PAR

H. BELLANGE.

Publiée avec une nouvelle et magnifique édition de

Chaque Livraison d'une ou de deux gravures coloriées, et de deux ou trois feuilles avec 10 on 12 vignettes.

(DAR LAURENT (DE L'ARDÈCHE), ILLUI TRÉE DE 500 DESSINS PAR HORACE VERNET.

CHALLADIEL, éditeur de l'Album du Salon DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

AUTREFOIS

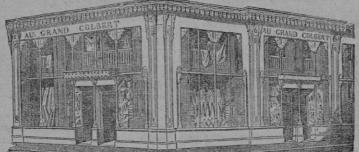
4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous

Texte par les sommités littéraires, dessins per mm. Tony jonannot, Th. Fragonard, Gavarni, Ch. Jacque, ER. — 30 centimes la tiviaison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustre et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-octavo. — Prix: 12 fr.

COLBERT

Perron du Palais-Royal.

Pékins glacés à 1 fr. 75 cent. — Rayés et quadrillés tout euits à 2 fr. 95 c. — Poulards imprimés pour robes à 1 fr. 95 c. — Poulards imprimés pour robes à 1 fr. 95 c. — Partie de châles de printemps en laines, 7 fr. 50 c. — Echarpes en soie, toutes grandeurs et dessins, 7 l.; — Mousseline-Laine imprimée, dessins nouveaux, à 50 c. — Mousseline unie, dutes nuances, garantie pure laine, à 1 fr. 45 c. — Barèges laine et soie à 1 f. 60 c. — Mouchoirs batiste de fil à 80 cent.; Grand choix de lingerie confestionnée; Pélerines, Bonnets, Cols, etc.; Dente les à prix de fabrique; Bas de soie blanes brodés à 3 fr. 75 c.; Gants de fil d'Ecosse à boutons à 45 c.; Gants de filet soie à 1 fr. 40 c., etc., etc. — Chemiserie fashionable, Caleçons et Gilets de flanelle.



On trouve dans ces beaux Magasins, qui viennent d'être agrandis considerablement deux fois dans l'espace de six mois, un assortiment magnifique de nouveautés tirées de nos meilleures fabriques; cette Maison, dont la réouverture est toute récente, a l'immense avantage de ne pouvoir offrir à sa clientèle que des étoffes fraiches et fabriquées pour cette saison.

que des étolles fraienes et l'abriquees pour cette saison.

Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus à des prix très modèrés, et pour la sécurité des acheteurs, on a adopté pour principe, au Grand-Colhert, d'échanger sans difficulté toute étoffe vendue qui ne conviendrait pas. On fait la commission de tous les articles de Paris pour la province et l'étranger.



DEPURATIF

Le Sirop concentre de salsepareille, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est re-comu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrétes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Coutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DEPOTS à Paris, aux pharmacies reonault, vis-à-vis le poste de la Banque, et hebert, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hamoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

3 fr. Donnerd

Seules autorisées contre la Constipation , les Vents, la Bile et les Glaires. - Pharmacie Colbert, passage Colbert.

GUÉRIN JEUNE ET CIP BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, II, à Paris.

ÉTOFFES en pièces, tous prix :

PALETOTS en beau mérinos,
PALETOTS 2º qualité,
MATEAUX en mérinos,
MANTEAUX en camelot,

MANTEAUX en camelot,

MANTEAUX en mérinos,
MANTEAUX en camelot,

MANTEAUX en mérinos,
MANTEAUX en camelot,

MANTEAUX en mérinos coton,
TABLIERS de nourrice,
COUSSINS à air,
BRETELLES en caoutchoue, tous prix.
CLYSORIS boyaux,

40 fc.
COUSSINS à air,
CLYSORIS boyaux,
41

Par sentence arbitrale en date du 11 avril 1842, déposée le 13 dudit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré le 15 du même mois, rendue par MM. Garcin, Gaudry et ds Montcavrel. M. Chappellier, arbitre du commerce, rue Richer, 22, a été nommé liquidateur de l'ancienne société Elphège, Polle, Devierines et Devaux, en remplacement de M. Foucard, décédé. Paris, le 26 avril 1842. Le liquidateur de ladite société, CHAPPELLIER

à cylindre

MONTRES PLATES

SUR PIERRES FINES
En argent, 100 fr.

180 fr. en or.

180 fr. en ded du seize avant faire droit, à l'examen de M. le juge-ecmissaire de la faillite.

180 fr. en or.

180 fr. en det été renvoyée, avant faire droit, à l'examen de M. le juge-ecmissaire de or.

180 fr. en o

MONTRE-SOLAIRE, 5 f., indiquant l'heure au soleil, seit à régler les montres.

REVEILLE-MATIN très portatif, 25 fr.
COMPTEUR-MÉDICAL pr observer le pouls, 6 f.

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

De deux exploits du ministère de Cauet et Montaud, huissiers à Paris, en date du seize Montaud, huissiers à Paris, en date du seize (14369)

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance seant à Me lun, issue de l'audience civile, une heure de relevée,

Le mercredi 11 mai 1842,
En deux lots qui pourront être réunis, 1º d'une

BELLE MAISON DE CAMPAGNE, ornée de glaces, situés à Seinc-Port, canton nord et arrondissement de Melun, à laquelle on arrive de la grille donnant sur la rue Neuve par une belle allée de sycomores. Elle consiste en bâtiment d'habitation, grand jardin anglais traversé par un cours d'eau qui se jette dans la Seine, pièce d'eau, jardin po-

onée de glaces, situé à Seine-Port, canton nord et arrondissement de Melun, à laquelle on arrive de la grille donnant sur la rue Neuve par une belle alfée de sycomores. Elle consiste en bâtiment d'habitation, grand jardin anglais traversé par un cours d'eau qui se jette dans la Seine, pièce d'eau, jardin potager, plantée d'arbres fruitiers, avec bassecour, bâtimens de dépendances, logement de jardinier. Le tout contenant 2 hectares 10 ares 21 centiares. 2. D'UN CORPS DE BATIMENS.

situé audit Seine-Port, séparé du premier lot par la rue de la Ruelle-du-Moulin, et com-posant une fabrique de fécule de pommes de terre, bâtimens de dépendance, jardin pota-ger, petites parcelles de terrain contiguës et trois pièces de pré ; le tout contenant environ 39 ares 72 ceutiares.

Mises à prix: 2º lot.

Total, 57,000 fr. S'adresser pour voir les immeubles : A Seine-Port, à Me Pitaux, maire de la com-

Et pour les renseignemens : 10 A Mº Carette, avoué à Melun, poursui

ant; 2º A Me Poyez, avoué colicitant; 3º A Me Thibault, notaire à Melun; 4º Età Me Moulinneuf, avoué à Paris, rue

Montmartre, 39.

Nora. Seine-Port, situé au bord de la Seine sur le penchant d'une colline, est à 10 killemètres de Melun et à la même distance da Corbeil. On correspond facilement avec Paris par le chemin de fer de Corbeil ou par les bateaux à vapeur.

(361) sise à Paris, passage Tivoli, 27, et rue de Corbeil. On correspond facilement avec paris par le chemin de fer de Corbeil ou par les pateaux à vapeur.

Etudes de Mes GENESTAL et RENDU, avoués à Paris.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le mai 1812, entre majeurs et mineurs, en audience des criées du Tribunal civil de remière instance de la Seine, une heure e relevée,

De l'avent de la Seine, une heure le relevée,

Etude de Mes Armand RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine, Le samedi 14 mai 1842, En trois lots, dont les 2° et 3° pourront être réunis, D'une, grande et magailleus. Etudes de Mes GENESTAL et RENDU,

7 mai 1812, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

de la Malmaison,

ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, situé à Rueil près Pai s. Cette propriété consist

près Paris.

Cette propriété consiste en un beau châ-teau, helle serre, avec bâtimens de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vascs et autres objets d'art, traversée dans sa partie du milieu par

Etude de Me LECRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Adjudication le jeudi 12 mai 1842.
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dødit Tribunal, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une MAISON,

avec jardin et dépendances, située à Bati-gnolles-Monceaux, rue Lemercier, 25, can-ton de Neuilly, arrondissement de St-Denis

(Seine .

Mise ô prix
S'adresser pour les renseignemens :

1º A Me Legras, avoné pour suivant, et depositaire d'une copie du cabier d'enchères,
demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;

2º A Me Balagny, notaire, à BatignellesMonceaux, y demeurant, rue d'Antin, 1.

(331)

Adjudication, le 11 mai 1812, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON,

D'une grande et magnifique

Avril 1842.

PROPRIÉTÉ,

connue sous le nom de : Grand et petit Hidt. I Snint-Aixman.

Sis à Paris, rue Sis-Avoie, 57 et 59. Le 2e lot actuel est composé de la réunion des 2e et 3e lots de l'enchère.

Le 4e de l'enchère devient le 3e lot.

Le 4e de l'enchere devient le 3e 10t.

Mise à prix:
1cr lot : 40,000 fr.
2e lot : 60,000 fr.
3e lot : 500,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens :
1cr lot : 40 Me Rendu, avoué poursuivant dépositaire des titres de propriété, du plan et d'une copie du cahier des charges;
20 A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-despetis=Chamms, 57.

20 A Me Glandaz, avoue, rue Acure 20 A Me Glandaz, avoue, rue des Prouvai-res, 32; 30 A Me Froger-Deschesnes, notaire, rue Richelieu, 47; 50 A Me Norés, notaire, rue de Cléry, 5. (344)

Etude de M. GRANDJEAN, avoué à Pa-ris, passage des l'etits-vères, 1. Vente sur publications judiciaires, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de la Scine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heu-re de relevée, Le samedi 7 mai 1842, En trois lots:

4° D'UND MAISON, e à Paris, rue de Vaugirard, 64, 11° arron

2º d'une Maison sise à Versailles, boulevard de la Reine, 16, et rue Neuve-Notre-Dame, 51, dite le Pavil-ou Riché.

3° d'une autre MAISON.

manoirs et dépendances, sis à Versailles, rue des Missionnaires, 21. Mises à prix : 2e lot, 15,000 fr.
3e lot, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Me Graudjean, avoué poursuivant la
vente, à Paris, passage des Petits-Pères, 1.
(342)

Etude de Me CASSEMICHE, avoué à Vente sur conversion de saisie réelles en l'échéil.

Vente sur conversion de saisie réelles en l'échée et par le minisére de Mª Dramard, notaire à villeneuve-Saint-Georges, le lundi 16 mai 1842, à midi,

D'UNE JOLIE

Maison de campagne, cour, basse-cour, jardin, maison de jardi-nier, grotte, serre, pièce d'eau, situé le tout à Valenton, près Villeneuve-Saint-Georges, canton de Boissy-Saint-Léger, appartenant au

canton de Boissy-Saint-Léger, appartenant au sieur Beaucourt.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.
Cette propriété a été vendue, en 1836, 33 000 fr.
Valenton est situé sur le coteau qui domine la rive droite de la Seine, à 12 kilomètres de Paris, 6 kilomètres de Chatillon, lieu de station du chemin de fer de Paris à Corbeil.
S'adresser: à Mes Cassemiche et Delaunay, avoué à Corbeil;
Et à Me Dramard, notaire. (354)

Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.
Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palaisde-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot, GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Passy, quai de Passy, 30, servant d'u-sine à gaz.

2º DU DROIT à la Concession et à la Camulisation

établie dans tout le perimètre éclairé par la-dite usine tainsi que de tous autres travaux en dépandant et servant à l'exploitation de ladite usine. L'adjudication définitive aura lieu le mer-

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi i 1 mai 1842.
Mise à prix : 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens ·
1° A Me Génestal, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.
2° A Me Massard, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 41;
3° A Me Moulinneuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 39;
4° A Me Triboulet, notaire à Passy;
5° A Me Aubry, notaire à Paris, rue de Grammout, 7;
6° A M. Heurtey, à Paris, rue Neuve-des-

6º A M. Heurtey, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25. (319)

Bociciós commerciales.

Suivant acte passé devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, le seize avril mil huit cent quarante deux. enregistré ; M. Auguste-Etienne CAPDEVILLE fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Glacière, commune du Petit-Gentilly, près Paris, et M. Victor-Alexandre D'HEUR fils, fabricant de prossate de potasse, demeurant à Paris, r. du Per-à-Moulin, 10; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation : 10 d'une fabrique de produits chimiques, située à la Glacière; 20 d'un établissement d'écarrissage et de vidanges, située à St-Denis, près Paris; 30 d'un autre établissement d'écarrissage et de vidanges, située à St-Denis, près Paris; 30 d'un autre établissement d'écarrissage et de vidanges, située à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 10. La raison sociale est CAPDEVILLE, Alexandre D'HEUR. La signature appartient également à MM.

PRODUCTION DE TITRES.

ciale est CAPDEVILLE, Alexandre D'HEUR.
La signature appartient également à MM,
Capdeville et d'Heur.
Le fonds social est de trois cent vingtcunq mille francs fournis par lesdits associés.
La durée de la société est fixée à dix ans qui
ont commence le cinq avril mil huit cent quarante-deux. (963)

Brillman de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement

ouverture audit jour: Du sieur LAMY, md de mercerie et bonne-crie, faub. St-Antoine, 69, nomme M. Pitoin uge-commissaire, et M. Richomme, rue ntorgueil, 71, syndic provisoire (Nº 3074 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMY, md de mercerie et bonneterie, faub. St-Antoine, 69, le 3 mai à 2 heures (N° 3074 du gr.);

Du sieur GUERINEAU, md de plaqué,
boulevard de la Madeleine, 1, le 3 mai à 2
heures (N° 3069 du gr.);

Du sieur JENOC, md de chevaux à Sabloville, le 3 mai à 3 heures 112 (N° 3037 du
gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur WYSS, grainetier et ébéniste, rue St-Sébastien, 12, le 3 mai à 3 heures 1/2

(No 2933 du gr.) Des sieurs LESAGE frères, entrep. de voi-tures publiques, rue St-Martin, 283, le 3 mai à 3 heures 1/2 (No 2574 du gr.); Du sieur LAURENT, épicier, rue Ste-Avoie, 35, le 3 mai à 2 heures (No 2987 du gr.);

Pour éire procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

PRODUCTION DE TITRES PRODUCTION DE TETRES.

Sont invites à produire dans le délai de 20 jours, à daler de ce jour, leurs titres de réances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-

papie limbre, ivalicatif ues sommes d'accessiner, MM. les créanciers :

3 De la dame COLIN, modiste, rue St-Honoré,
239, entre les mains de M. Peron, rue de
Tournon, 5, syndic de la faillite Nº 2626 du gr.);
Du sieur MAROUTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, entre les mains de M.
Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite
(N° 3019 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 AVRIL. Sont invités à se rendre au Tribunal de NEUF HEURES : Marguerettaz, menuisier. clot.

G—Coupelle, ferblantier, id.— Marchand, limonadier, id.— Dames Poulot, dite Després, et St-James, tenant pension hourgeoise, id.— Dile Vigourel, mde de nouveautes, conc.— Brunet jeune, fab. de cartons, synd.— Louvet, bijoutier, id.— Maloine fils, mercier, vérif.

GNZE HEURES: Rocher fils, quincaillier, id.— Dame Sarraille, ancienne boulangère, id.— Chambrette, anc md de vin, conc.— Reddet, tenant maison de sante, synd. UNE HEURE: Michaul, fab. d'accordeons, synd.— Magnan, entrep. de maconnerie, id.— Delafeuille, horloger, delib.— Tacussel, md de vin, vérif.— Murgey, épurateur de laines et plumes, id.

DEUX HEURES: Petit, md de nouveautés, synd.— Loth, md de cerceaux, id.

Décès et inhumations.

Du 24 avril 1842.

Du 24 avril 1842.

Mme Geiger, rue d'Alger, 4. — M. le comte de Rigny, rue St-Honore, 372. — Mlle Malignon, rue Duphol, 14. — Mme Grouville, rue du Helder, 11. — M. Bouglé, rue St-Lazare, cité d'Orleans, 34. — M. Jottot, rue Bleue, 38. — M. Vuiot, rue des Récollets, 7, — M. Ruffin, rue St-Paul, 12. — Mme Humbert, née Huby, Hôtel-Dieu. — M. Baillet, rue de Bourgogne, 28. — M. Mongié, rue Traverse, 6. — M. Adam, rue St-Germain-des-Pres, 3. — M. Dufrayer, rue Saint-Jacques, 42. — M. Desoye, rue Neuve-Guillemin, 5. — M. Dugard, mineur, rue Ferou, 24. — M. Banlos, rue Mouffelard, 150. — M. Esnault, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — Mme Martin, rue Vaucanson, 4. — M. Duverger, rue 1 hélippeaux, 8. — Mme Albert, rue des Vertus, 19. — M. Sauvage, rue Fontaine-au-Riof, 4. — M. Hartmann, rue Jean-Robert, 17. — Mle Dubigean, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Mme Samson, rue du Marché-Neuf, 20. — M. Poitevin, rue de Verneuil, 40. — Mme Garibardo, rue de Eabylone, 33. — Mile Béaud, rue de la Harpe, 89. — Mme Bigrel, place Sorbonne, 2. — Mme Acrin, rue de Pontoise, 6 bis.

BOURSE DU 26 AVRIL.

	ler c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 010 compt	119	40	119	50	119	40	119	50
-Fin courant	119	60	119	70	119	55	119	70
3 010 compt	81	35	81	40	81	35	81	40
-Fin courant	81	30	81	45	81	30	81	40
Emp. 3 010	-	-	-	-	-	-	-	-
-Fin courant	81	55	81	60	81	55	81	60
Naples compt.	107	58	107	50	107	50	107	50
-Fin courant		-	-	-			-	-

BRETON.

Enregistré à Paris, le

Regu up franc dix cautimes ;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE MEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, ET

Pour légalisation de la signature A Guyer

le maire du 2º arrendissement